

Importation - Exportation - Douanes

Objektyp: **Group**

Zeitschrift: **Bulletin mensuel de la Chambre de commerce suisse en France**

Band (Jahr): - **(1923)**

Heft 40

PDF erstellt am: **19.09.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

réception et la livraison des marchandises en grande vitesse.

« Les gares seront fermées les dimanches et jours fériés, tant à la réception qu'à la livraison des marchandises de grande vitesse.

« Lorsque deux jours fériés se présenteront consécutivement, les gares seront ouvertes le second jour jusqu'à dix heures à la réception et la livraison de toutes les marchandises; en outre, ce même second jour, les gares de Paris seront ouvertes jusqu'à douze heures à la réception de toutes les marchandises. Dans le cas où le second jour férié se trouverait être le 14 juillet, les gares seraient ouvertes à la livraison des marchandises le premier jour férié jusqu'à dix heures.

« Les marchandises à destination des gares pourvues d'un service de factage ou de réexpédition.

Cet arrêté est entré en vigueur le 1^{er} août 1923. (Arrêté du 30 juin 1923.)

Changements aux tarifs des Chemins de fer français soumis à l'homologation ministérielle

DATE	N° DU TARIF	MARCHANDISES
1 ^{er} Août.	206 Voyageurs.	Billets de famille.
10 »	P.V. 4 — 104.	Sel gemme, Sel marin.
13 »	P.V. 6 — 106.	Boissons.
20 »	P.V. 29 — 129.	Masses et objets encombrants.
25 »	P.V. 23 — 123.	Arbres et arbustes vivants.

Tarifs homologués

DATE DE MISE en vigueur	N° DU TARIF	MARCHANDISES
23 Août.	—	Colis agricoles.
27 »	201-202 France-Algérie.	—
30 »	P.V. 14 114 314	Produits métallurgiques.

Nous sommes à la disposition des membres pour tous renseignements complémentaires.

IMPORTATION. — EXPORTATION DOUANES

Conférence internationale sur les formalités douanières

Le déséquilibre de la situation mondiale n'a fait qu'accentuer la complexité des formalités douanières. Cette question embarrassante pour les commerçants et industriels n'a pas échappé non plus à l'attention des nou-

veaux organismes internationaux, la Chambre de Commerce Internationale et la Société des Nations. La première s'est rendue compte, dès 1921, qu'une réforme s'imposait, qui rentrerait dans le champ de son activité. L'étude à laquelle elle s'est livrée et dont elle a donné connaissance au congrès de Rome, a été unanimement approuvée.

De son côté, la Section Economique de la Société des Nations a élaboré un programme qui viendra en discussion à la Conférence qu'elle a convoquée à Genève, pour le 15 octobre prochain. La Chambre de Commerce Internationale a été invitée à envoyer une délégation qui — à titre consultatif — agira comme représentant les milieux économiques.

Le programme ne touche à aucune question relevant de la politique douanière ou de la politique d'accords commerciaux des divers Etats. Le travail de la Conférence se bornera strictement à la simplification des formalités. Cette limitation — qui est d'ailleurs raisonnable et nécessaire — laisse encore un vaste champ où pourra utilement s'exercer une activité qu'orientent les douze points d'un programme qui se peut résumer comme suit :

1° Nécessité de l'intervention des Gouvernements, qui, désireux d'aider, adopteront toutes les simplifications possibles.

2°, 3° et 4° Publicité adéquate à donner aux réglementations et tarifs douaniers de manière à ce que les hommes d'affaires de tous les pays puissent toujours sans incertitude ni retard obtenir tous les renseignements nécessaires à la conduite de leurs affaires ;

5° Traitement équitable et la nécessité d'éviter des discriminations injustes dirigées en matière douanière ou en matière similaire contre le commerce des autres pays ;

6° Amélioration des réglementations concernant les restrictions et prohibitions d'importations et d'exportations ;

7° Redressement des applications injustes ou arbitraires des lois et réglementations douanières, telles que différends portant sur la classification douanière, etc. ;

8° Simplification des conditions de délivrance des certificats d'analyse pour les marchandises dont la composition, la pureté, la qualité, l'état sanitaire, le lieu d'origine, etc., doivent être certifiés ;

9° Simplification des conditions régissant les certificats d'origine ;

10° Simplification des réglementations touchant les voyageurs de commerce et leurs échantillons. Opportunité d'une uniformisation dans cet ordre d'idées ;

11° Des meilleures méthodes de simplifier la procédure concernant les sujets suivants :

a) Le dédouanement rapide des marchandises ;

b) La visite des bagages des voyageurs ;

c) Le régime de l'admission temporaire, le versement conditionnel des droits ou de la caution et les conditions auxquelles leur remboursement est subordonné ;

d) Le régime du trafic de perfectionnement à l'étranger et les procédés de vérification des marchandises réimportées, le régime des marchandises en retour et les conditions et formalités imposées pour leur libre réimportation ;

e) Le régime des marchandises entreposées et des taxes auxquelles elles sont soumises.

12° Procédure à adopter pour mettre en vigueur internationalement, dans le présent et dans l'avenir, les décisions de la Conférence Internationale sur les formalités douanières.

La délégation de la Chambre de Commerce Internationale sera composée de :

Mr. Willis H. BOOTH, Président de la Chambre de Commerce Internationale, Vice-Président de la Guaranty Trust Co, of New-York.

M. Etienne CLEMENTEL, ancien Ministre du Commerce, Sénateur, Président-Fondateur de la Chambre de Commerce Internationale, Président du Comité National Français de la Chambre de Commerce Internationale.

M. Alfredo FORTUNATI, Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Rome.

M. Alfred FREY, Président du Vorort de l'Union Suisse du Commerce et de l'Industrie.

Dr. François HODAC, Secrétaire général de la Fédération des Industriels Tchécoslovaques.

M. Axel VANNERSTEN, ancien Ministre des Finances, Suède.

Experts de la Délégation:

Mr. E. Raymond STREAT, Secrétaire de la Chambre de Commerce de Manchester.

M. Alexis DUCHON, Secrétaire général de la Fédération de la Mécanique (France).

Mr. Chauncey D. SNOW, Directeur de la Section du Commerce Extérieur de la Chambre de Commerce des Etats-Unis d'Amérique.

Secrétaire de la Délégation:

M. Edouard DOLLEANS, Secrétaire général de la Chambre de Commerce Internationale.

RESUME DES DOCUMENTS OFFICIELS

Suisse

DOUANES

Finance de Monopole

Les baies de genièvre importées sous les numéros 30 et 966 du tarif des douanes et les raisins secs importés sous le N° 33 du même tarif sont exemptés, jusqu'à nouvel ordre, du paiement des droits de monopole, en tant que ces denrées sont déclarées à l'importation comme étant destinées à l'alimentation.

(Arrêté du Conseil fédéral du 10 août 1923).

France

EXPORTATION

Abrogation à la prohibition de sortie

219 bis. — Déchets de fer zingué (galvanisé).

(Journal Officiel du 9 août 1923.)

Douanes

Droits de sortie

Sont prorogés pour une nouvelle période de trois mois, à compter du 22 août 1923, les taux des droits de sortie fixés à titre temporaire sur diverses catégories d'os bruts de bétail par le décret du 16 février 1923.

(Décret du 2 septembre 1923.)

AVIS DIVERS

Avis aux Membres de la Chambre

Constatant que les membres de notre Chambre de Commerce font trop rarement usage de nos locaux, nous tenons à leur rappeler que ces derniers leur sont en tous temps largement ouverts, qu'ils y trouveront des bureaux pour y faire leur correspondance et recevoir leurs visites, et une bibliothèque contenant, entre autres de nombreux annuaires et livres d'adresses suisses et français, les principales statistiques commerciales suisses et françaises, les tarifs douaniers, les tarifs de chemins de fer, etc., et une salle de lecture où sont rassemblés un grand nombre de journaux et périodiques.